

**COMITÉ DIRECTEUR SUR L'EFFICACITÉ ET L'ACCÈS
EN MATIÈRE DE JUSTICE**

**MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES RELATIVES
À LA GESTION JUDICIAIRE DES INSTANCES
DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE**

OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	2
2. LIGNES DIRECTRICES.....	2
2.1 Préambule.....	2
2.2 Objet.....	3
2.3 Rôle des acteurs du système de justice pénale.....	3
2.3.1 La magistrature	4
2.3.1.1 Les lignes directrices générales	4
2.3.2 La défense	8
2.3.3 L'administration des tribunaux	8
2.3.4 Le ministère public	8
CONCLUSION.....	9
ANNEXE 1 : CHEMINEMENT CRITIQUE.....	10
ANNEXE 2 : CONFÉRENCE DE FACILITATION OU PRÉPARATOIRE	12
ANNEXE 3 : EXPLIQUER LE PROCESSUS : OBJET DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE ET RÔLE DU JUGE.....	15
ANNEXE 4 : RÈGLES DE PROCÉDURE – AUDIENCES ET CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES	20

1. CONTEXTE

Dans le cadre des discussions sur l'amélioration de l'efficacité et de l'équité du système de justice pénale, le Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice a chargé un sous-comité d'examiner des moyens de renforcer la gestion judiciaire des instances en vue de les régler de manière plus efficace, sans compromettre l'équité du processus. Le Comité directeur a reconnu que, malgré la reconnaissance accrue de l'importance de la gestion des instances civiles dans les dix dernières années, le changement de culture tarde à s'implanter dans le domaine pénal. De plus, bien que le Comité directeur se soit déjà penché sur différents aspects de la gestion des instances¹, ce modèle de lignes directrices est principalement axé sur la sensibilisation de la magistrature et des autres acteurs aux outils à leur disposition pour améliorer la gestion des instances pénales.

2. LIGNES DIRECTRICES

2.1 Préambule

ATTENDU QUE l'objectif fondamental de notre système de justice pénale consiste à déterminer si une personne présumée innocente est coupable du crime dont elle est accusée par un processus juste et efficace, afin d'assurer la protection du public et de maintenir sa confiance à l'égard de l'administration de la justice ainsi que le respect de la primauté du droit,

ATTENDU QUE les acteurs dans le domaine de la justice pénale ont l'obligation de préserver l'intégrité du système judiciaire et la confiance du public à son égard, notamment en apportant un soutien aux tribunaux et en veillant à ce que chaque étape soit menée dans une optique de règlement juste et rapide des litiges et servirait au mieux l'intérêt de la justice, y compris une utilisation optimale des ressources,

ATTENDU QUE le mandat principal de la magistrature est d'assurer le bon fonctionnement du système judiciaire,

ATTENDU QUE tous les acteurs conviennent que la gestion des instances doit faire en sorte qu'elles se déroulent de façon efficace et équitable, et qu'un changement de culture s'impose pour favoriser une meilleure mise en œuvre de ces pratiques,

ATTENDU QUE tous les acteurs ont un rôle à jouer dans la gestion d'instances et que tous ont intérêt à ce que les juges interviennent le plus tôt possible dans la gestion des instances pénales, y compris dans la détermination des principales questions de fait et de droit en litige, et dans les décisions à leur égard; la collaboration avec les avocats pour ce qui est de la conduite des procédures; la simplification des processus; la facilitation des discussions concernant le règlement et la résolution rapide et efficace des dossiers,

Par conséquent, les juges et l'ensemble des acteurs du système de justice pénale s'engagent à œuvrer à l'atteinte de cet objectif et conviennent que ce modèle de lignes directrices fera partie des outils à leur disposition pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent à cet égard.

¹ Se reporter aux publications *Principes directeurs d'une gestion efficace des dossiers* (2005); *Rapport sur les méga-procès du* (2005) et *Rapport sur l'examen prioritaire des dossiers* (2006).

2.2 Objet

Les présentes lignes directrices visent globalement à promouvoir l'équité, l'efficacité et l'accessibilité du système de justice pénale. À cet égard, elles précisent les devoirs et les obligations des acteurs du système, et les exhortent à assumer les responsabilités inhérentes à leur rôle et à rendre des comptes à cet égard. Ces lignes directrices offrent à la magistrature le cadre nécessaire pour réaliser ces objectifs en assurant une gestion ciblée et judicieuse à toutes les étapes des instances, depuis leur introduction jusqu'au règlement. À l'évidence, aucun ensemble de règles ou de pratiques de gestion des instances ne peut s'appliquer à tous les contextes et à toutes les administrations. Pour assurer une gestion judiciaire optimale, les règles doivent être suffisamment souples et adaptables pour tenir compte des pratiques locales, tout en restant prévisibles pour les parties qui, avec le concours des juges, doivent parvenir à une « appropriation commune » de l'instance. Par ailleurs, les juges doivent rappeler aux avocats leurs obligations à titre d'officiers de justice et en matière d'administration de la justice et, par extension, à l'égard de l'utilisation judicieuse du temps et des ressources des tribunaux.

L'annexe 1 de ces lignes directrices propose une liste de vérification qui aidera les juges dans le cadre de la procédure préparatoire au procès, qui comprend l'audience de préparation à l'enquête préliminaire², la conférence préparatoire³, la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance⁴ et, au Québec, la nouvelle conférence de facilitation pénale, une procédure informelle et souple qui offre aux parties l'occasion unique de discuter d'une instance devant le juge en vue de trouver une solution judiciaire qui leur convient mutuellement. La liste de vérification offre un aide-mémoire utile concernant les attentes des juges à l'égard des avocats à chacune de ces étapes. L'annexe 2 contient un tableau des règles de procédure, des directives de pratique et des protocoles rattachés à ces procédures.

La gestion efficace et équitable des instances pénales concerne divers intervenants du système de justice, de sorte que les présentes lignes directrices pourraient intéresser un cercle beaucoup plus large que les juges, y compris les avocats, les administrateurs de tribunal, les avocats de l'aide juridique et les milieux policiers.

2.3 Rôle des acteurs du système de justice pénale

La responsabilité d'assurer l'équité de la procédure pénale et l'utilisation optimale des ressources revient à tous les acteurs du système, autant le ministère public, la défense, la magistrature que le personnel des tribunaux. Professionnalisme, intégrité et respect sont les pierres angulaires pour bâtir des relations de travail efficaces et une communauté de coopération dont tous les membres s'emploient à réaliser l'objectif commun de rendre la justice⁵.

² *Code criminel*, article 536.4; hyperlien vers l'annexe des règles de procédure.

³ *Code criminel*, article 625.1; hyperlien vers l'annexe des règles de procédure.

⁴ *Code criminel*, Partie XVIII.1; hyperlien vers l'annexe des règles de procédure.

⁵ Se reporter notamment à [Injecting a Sense of Urgency: A New Approach to Delivering Justice in Serious and Violent Criminal Cases](#).

2.3.1 La magistrature

Les juges doivent agir de manière proactive pour aider les avocats à mener les instances à terme et montrer l'exemple. L'intervention accrue des juges dès les premières étapes de la gestion des instances – en fait, avant le procès – est primordiale pour favoriser non seulement leur règlement précoce, mais également l'efficacité générale de la procédure. D'aucuns avancent que le temps que les juges consacrent au début de la procédure permet d'économiser du temps aux étapes ultérieures de la progression dans le système. En fin de compte, chaque dossier requiert moins de ressources. Les juges doivent exercer leurs pouvoirs en matière de gestion des instances plus fréquemment, de manière plus uniforme et plus rigoureuse. D'entrée de jeu, il leur appartient de communiquer aux parties qu'elles ont tout intérêt à ce que la gestion soit plus efficace.

Il importe que les juges soient ouverts à la médiation et cherchent à bâtir une relation de confiance avec les parties. Leur intervention dans la gestion doit être proportionnelle à la gravité des questions en litige, à la complexité de l'instance et à la façon dont elle est menée par les avocats. Une gestion judiciaire active et compétente peut parfois procéder d'une approche dite « passive », qui repose sur la coopération d'avocats chevronnés, mais elle peut aussi exiger une approche plus directe si l'instance est plus complexe, si les avocats manquent d'expérience ou si des circonstances particulières l'imposent.

Le rôle primordial des juges en matière de gestion des instances est de veiller à leur conduite efficace et équitable. La gestion des instances peut être régie par des lois ou des règles de procédure :

- Audiences de préparation à l'enquête préliminaire;
- Conférences préparatoires;
- Nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance;
- Conférence de facilitation.

Même si aucune loi ne prévoit de pouvoirs implicites en matière de gestion judiciaire des instances, la common law habilite implicitement tous les tribunaux de première instance à gérer le déroulement des instances et à en assurer l'équité⁶.

2.3.1.1 Les lignes directrices générales

L'efficacité de la gestion des instances repose sur l'établissement équilibré des priorités relatives au temps et aux ressources. Bien qu'il n'existe pas de pratiques « universelles » de gestion judiciaire, les plus efficaces ont en commun des caractéristiques clés telles que la fermeté du leadership, le contrôle ou la surveillance du processus, l'acquisition et le maintien de l'expertise et de la formation requises, et l'utilisation optimale des technologies.

⁶ Se reporter au *Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes*, ch. 4 F, l'honorable Patrick J. Lesage et Michael Code (alors professeur), novembre 2008 (http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/lesage_code/lesage_code_report_fr.pdf).

a) Leadership solide

De par leur position exceptionnelle, les juges sont les mieux placés pour faire bouger les choses. Ils doivent démontrer leur engagement à l'égard de la procédure et exercer leurs pouvoirs pour que les avocats en fassent autant. De simples mesures – par exemple, enjoindre aux avocats d'être fins prêts à toutes les étapes de la procédure, de fournir les préavis exigés et de déposer le matériel requis à temps, fixer les délais, prévoir les audiences et les conférences ou les réunions et surveiller la progression de près – peuvent être prises pour faire en sorte que l'instance progresse rondement.

Les juges doivent exposer clairement leurs attentes à l'égard des avocats à chacune des étapes de la procédure, ainsi que les conséquences en cas de manquement. Notamment, le juge pourrait ajourner une audience et imputer le retard à la partie non préparée, s'en tenir à l'horaire prévu malgré les retards pris par les avocats ou, dans les circonstances les plus extrêmes, imputer les coûts à la partie fautive.

Les juges doivent veiller à ce que les avocats inscrits au dossier et les avocats désignés du ministère public assistent aux audiences et aux conférences, qu'ils soient préparés et que les fonctionnaires habilités à prendre des décisions soient présents. Le cas échéant, les juges doivent rappeler qu'un manque de préparation dénote l'irrespect des avocats non seulement à l'égard du tribunal, mais à l'égard de toutes les personnes concernées par une instance, dont l'accusé (le client des avocats de la défense), les victimes, les témoins, les agents de police, les témoins experts et tous les autres participants.

Pour bien se préparer eux-mêmes, les juges doivent prendre le temps de réfléchir aux questions en litige avant la tenue de l'audience ou d'une conférence, afin de former les opinions provisoires qu'ils soumettront aux avocats. Pour étayer leur réflexion, les juges peuvent exiger un résumé des questions fondamentales en cause. Le résumé peut également servir à préciser la portée de l'audience. En leur proposant des observations éclairées, le juge aide les parties à concentrer leurs efforts sur les questions pertinentes et utiles, et s'assure ainsi de rentabiliser le temps précieux du tribunal. Avant l'audience, les juges peuvent aussi transmettre aux avocats les questions auxquelles ils pourraient s'attendre de répondre.

Les juges sont les mieux placés pour favoriser le changement de culture qui s'impose pour accroître l'efficacité du système de justice pénale. Ils doivent donner l'exemple dans ce domaine aussi.

b) Contrôle et surveillance du processus

Les juges doivent exercer un contrôle et une surveillance des instances pour s'assurer qu'elles progressent rondement. Pour que la procédure avance, il incombe à la magistrature autant qu'aux parties de prévoir suffisamment de temps pour chaque étape. Il pourrait s'avérer utile que les juges incitent les parties à aborder chaque étape en sachant quelle est sa raison d'être et comment elle peut contribuer positivement au progrès de l'instance. Les juges doivent veiller au respect de l'horaire du tribunal et accorder des ajournements avec parcimonie. Pour leur part, les avocats doivent savoir qu'on exigera d'eux qu'ils soient prêts à procéder à la date fixée.

Les juges doivent volontiers prêter leur concours aux parties pour ce qui est de départager les questions non litigieuses de celles qui donnent matière à procès ou qui peuvent être étayées par des preuves écrites. De même, les juges ne doivent pas hésiter à limiter la durée des plaidoiries ou à rappeler à l'ordre les avocats qui s'éloignent de leur sujet lors des interrogatoires des témoins.

Les juges sont encouragés à porter un œil plus attentif aux points forts et aux points faibles des affaires susceptibles de nécessiter un procès plus long, et à faire part de leurs conclusions aux parties afin de les inciter à évaluer s'il existe une perspective raisonnable de déclaration de culpabilité pour chacune des accusations, ou des moyens de défense valables. L'opinion des juges peut aussi servir à déterminer si une affaire se prête à la négociation ou à des discussions de facilitation.

Avant la conférence préparatoire, les juges doivent encourager les avocats à discuter de la possibilité de circonscrire les questions en litige et la portée de la conférence. Lorsqu'une affaire requiert plus d'une journée de procès, une conférence préparatoire devrait être tenue pour établir quelle est la meilleure position des parties et si elles ont engagé des discussions concernant le règlement.

Les juges doivent aussi faire partie intégrante du processus de facilitation en vue du règlement rapide des instances, notamment en demandant aux parties si elles ont engagé des discussions à cet égard et, sinon, en leur offrant leur aide pour tenir ces discussions.

Il est préférable que les négociations de plaidoyers en présence d'un juge se déroulent à huis clos afin de favoriser des discussions franches.

Les juges sont encouragés à tirer profit de la gamme d'outils dont ils disposent pour faire avancer les instances. Par exemple, la tenue de conférences de facilitation telle qu'instaurée au Québec devrait être encouragée. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les questions préliminaires ont été réglées avant de fixer la date du procès, à plus forte raison si une affaire est susceptible de nécessiter plusieurs jours d'audience. Dans certaines régions, la préparation des instances est évaluée de huit à douze semaines environ avant le procès. Les juges doivent saisir toutes les occasions, voire provoquer des occasions d'offrir leur aide aux parties relativement aux discussions sur le plaidoyer, le cas échéant.

Des projets spéciaux pourraient s'avérer utiles à l'échelle locale pour favoriser le règlement rapide des affaires volumineuses ou peu complexes. Ainsi, dans certaines régions, des conférences préparatoires « éclair » se sont révélées efficaces pour régler la plupart des affaires donnant lieu à des procès de moins d'une journée.

Par ailleurs, on devrait accorder une attention spéciale aux accusés dans certaines circonstances :

- Accusé non représenté : Y aurait-il lieu de nommer un *amicus curiae*?
- Accusé souffrant de troubles mentaux : L'instance doit-elle être renvoyée à un tribunal spécialisé (tribunal de santé mentale ou tribunal du mieux-être communautaire, s'il en existe un)?

- Accusé d'ascendance autochtone : Des programmes communautaires spécialisés sont-ils offerts, dont le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones?
- Y a-t-il nécessité de tenir compte des victimes, en vertu notamment de la *Charte canadienne des droits des victimes*?

c) Expertise et formation

La gestion des instances est plus difficile qu'il n'y paraît. Chacune est unique et recèle des caractéristiques distinctives qui requièrent une approche singulière. Il est primordial de confier la gestion des instances à des juges ayant les compétences, l'expertise et la formation voulues pour assurer leur déroulement efficace, contrôler le processus et le mener à terme. Ces qualités ne sont pas innées, et certains juges doivent les acquérir, les perfectionner ou les peaufiner.

On encourage les juges à suivre la formation spécialisée sur la gestion des instances de l'Institut national de la magistrature ou d'un autre organisme de formation. On pourrait demander à ces organismes d'élaborer et d'offrir des programmes de formation et d'éducation continue axés sur le perfectionnement des compétences et des connaissances des juges sur la gestion efficace des instances. Ces programmes devraient être axés sur la médiation et les autres compétences requises pour garantir une gestion assurée et efficace des instances, et insister sur les pouvoirs existants en la matière, ainsi que sur la mise en œuvre améliorée de ces pratiques.

Il pourrait être avisé de produire un cahier d'audience (ou y faire une mise à jour) qui traiterai entre autres des pratiques exemplaires en matière de gestion des instances et offrirait des conseils à cet égard (par exemple, les moyens à prendre pour faire en sorte que les parties discutent des questions en litige et les circonscrivent, et favoriser un règlement équitable, rapide, efficient et efficace). L'Institut national de la magistrature pourrait contribuer à l'élaboration de ce cahier d'audience.

d) Technologie

Les juges devraient accroître leur utilisation des technologies de gestion judiciaire pour optimiser le temps et les ressources des tribunaux, mais également pour améliorer la sécurité. Pour ce faire, ils doivent être au fait des technologies qui sont à leur disposition pour faciliter la gestion des instances. La familiarité avec ces technologies et ces pratiques permet aux juges de déterminer si la démarche adoptée par les avocats est la meilleure ou la plus efficace compte tenu des circonstances.

Dans certains cas, le recours à des technologies, notamment les vidéoconférences lors des conférences préparatoires et de suivi, peut faciliter l'accès à la justice, particulièrement dans les régions éloignées, sous réserve des dispositions du *Code criminel* et des règles de procédure⁷. On encourage les juges à se servir de ces technologies dans la conduite des audiences (sous réserve des dispositions du *Code criminel* et des règles de procédure).

⁷ Voir dans le *Code criminel* les paragraphes 515 (2.2) et (2.3); les alinéas 537(1j) et k); le paragraphe 606(5); les paragraphes 650 (1.1) et (1.2); l'article 650.02; l'article 683; l'article 700.1; les articles 714.1 à 714.4 et l'article 848.

Au cours des conférences préparatoires et des audiences sur la gestion de l'instance, les juges voudront peut-être encourager les avocats à recourir aux technologies durant les audiences et les procès si elles peuvent accélérer la procédure et éviter les reports parce que des témoins doivent se déplacer.

2.3.2 La défense

Le devoir des avocats de la défense consiste à représenter leurs clients au meilleur de leur capacité au cours des instances criminelles devant les tribunaux compétents. À l'instar des procureurs, les avocats de la défense sont assujettis à un code de conduite strict et à une morale de travail rigoureuse, lesquels supposent notamment qu'ils soient bien préparés pour chacune des étapes du processus et qu'ils soient présents aux audiences ou aux conférences en ayant les pouvoirs décisionnels requis; qu'ils fassent des admissions et concluent les ententes raisonnables, s'il y a lieu; qu'ils donnent les avis et déposent le matériel requis. Parallèlement, les avocats de la défense doivent contester vigoureusement la preuve du ministère public et remettre en cause les prétentions des témoins, tout en évitant, dans la mesure du possible, de formuler des requêtes et des demandes de communication de dernière minute qui sont susceptibles de ralentir indûment la procédure. Les avocats devraient en outre estimer le plus tôt possible, de manière éclairée et réaliste, le temps requis pour mener une affaire à terme.

En dépit de la nature contradictoire de notre système de justice pénale, le rôle d'officiers de justice des procureurs et des avocats de la défense leur impose de faire en sorte que les instances auxquelles ils sont partis se déroulent avec le plus d'efficacité possible.

Il y aurait lieu de discuter avec les représentants des régimes d'aide juridique du financement adéquat de la participation des avocats à la gestion des instances et aux conférences de facilitation.

2.3.3 L'administration des tribunaux

L'administration des tribunaux fournit les services requis au public, aux juges, aux avocats et aux autres acteurs du système de justice en vue d'assurer son efficacité et son accessibilité. Ces services doivent promouvoir l'efficacité et l'innovation en fournissant de l'information et de l'assistance technique. Notamment, ils doivent donner des formations sur les ressources technologiques offertes au tribunal ainsi que sur les services de soutien afin de favoriser l'efficacité de la procédure. La prestation de ces services administratifs est essentielle pour assurer que les infrastructures requises (humaines et matérielles) sont en place pour appuyer la coordination et la coopération des acteurs, ainsi que l'utilisation optimale des ressources des tribunaux.

2.3.4 Le ministère public

Au service du public, le procureur a pour principal devoir de veiller à ce que la justice soit rendue dans le cadre d'un procès juste et impartial sur le fond. Bien que les procureurs soient tenus de veiller à la conduite vigoureuse de leurs affaires, ils doivent aussi assurer que la procédure est empreinte d'équité, d'intégrité et de franchise. Investis d'un pouvoir

discrétionnaire large, les procureurs doivent acquitter leur fonction publique de manière juste et sans parti pris, au vu et au su de tous.

Les procureurs doivent accomplir leurs devoirs de manière responsable, particulièrement s'ils ont une incidence sur l'efficacité du règlement des affaires criminelles, et faire en sorte que chaque étape de la procédure ait un sens, ce qui suppose notamment de faire une analyse préliminaire judicieuse des dossiers; de communiquer rapidement et intégralement les éléments de preuve (qu'ils soient favorables ou non à leur cause); au besoin, de solliciter l'aide et les points de vue des juges afin de conserver l'élan de l'instance; de donner les avis et de déposer le matériel requis; de faire les admissions et de prendre les ententes raisonnables; de présenter la jurisprudence pertinente au tribunal et à la défense; de conduire des contre-interrogatoires habiles et serrés, quoique respectueux; de veiller à la rigueur de leurs plaidoiries et, surtout, de prendre soin d'être bien préparés avant chaque audience et conférence, en s'assurant d'avoir les pouvoirs décisionnels requis. Les procureurs devraient en outre estimer le plus tôt possible, de manière éclairée et réaliste, le temps requis pour mener une affaire à terme.

CONCLUSION

Les intervenants du domaine de la justice pénale sont légion à déplorer vivement les pratiques non efficaces du système, l'aversion au risque, les abus d'accusations, les retards, les taux d'échec et l'utilisation moins qu'optimale des ressources. Beaucoup d'entre eux sont d'avis qu'une gestion judiciaire plus rigoureuse des instances permettrait de résoudre une bonne partie des problèmes qui grèvent le système de justice pénale. Le présent modèle de lignes directrices ajoute une corde à l'arc des acteurs, qui pourront s'y appuyer pour mieux remplir le rôle qui leur revient dans l'amélioration du fonctionnement général du système. Plus précisément, les lignes directrices mettent en lumière des outils de gestion des instances déjà à la disposition des juges, ainsi que les compétences nécessaires pour exercer un contrôle plus assuré et plus serré des instances, et favoriser leur règlement rapide, mais juste.

ANNEXE 1 : CHEMINEMENT CRITIQUE

L'audience de préparation à l'enquête préliminaire⁸

- Vérifier que les parties se conforment aux exigences de l'article 536.3 du *Code criminel* (déclaration énonçant les points et le nom des témoins fournis au tribunal et à l'autre partie).
- Vérifier que les parties se conforment aux exigences découlant des règles de procédure, le cas échéant, à l'égard du dépôt de matériel ou des avis à donner (l'annexe 4 ci-jointe donne des hyperliens aux règles de votre tribunal).
 - La preuve par ouï-dire est admissible lors de l'enquête préliminaire selon le paragraphe 540(7), ce qui restreint les témoignages de vive voix.
 - Les témoins peuvent témoigner devant un enquêteur spécial (un juge est disponible pour rendre des décisions judiciaires au besoin).
 - Énoncer les décisions attendues en vertu du paragraphe 540 (7) du *Code criminel* lors de l'enquête préliminaire (par exemple, quels témoins seront entendus) et fixer des limites souples à la durée des témoignages de chaque témoin.

La conférence préparatoire⁹

- Vérifier que les parties se conforment aux exigences découlant des règles de procédure, le cas échéant, à l'égard du dépôt de matériel ou des avis à donner (l'annexe 4 ci-jointe donne des hyperliens aux règles de votre tribunal).
 - Formuler des recommandations concernant la présentation de la preuve. Serait-il avisé que le ministère public prépare une présentation sommaire de la preuve pour aider la défense à mieux saisir et à apprécier sa solidité?
 - Fixer des limites souples à la durée des plaidoiries durant l'instruction.
 - Les options relatives à la gestion et au règlement de l'instance ont-elles été discutées?
 - Une conférence de suivi serait-elle profitable?

La nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance¹⁰

- Vérifier que les parties se conforment aux exigences découlant des règles de procédure, le cas échéant, à l'égard du dépôt de matériel ou des avis à donner (l'annexe 4 ci-jointe donne des hyperliens aux règles de votre tribunal).
 - Faire appliquer le pouvoir de common law en matière de contrôle de la procédure et veiller à l'équité du procès, en exigeant notamment des avis écrits de requêtes et de documents à l'appui appropriés, dont les arguments juridiques, en rejetant sommairement les requêtes manifestement non fondées; fixer des limites à la durée des plaidoiries; insister pour que les requêtes soient plaidées dans un document écrit (transcription de l'enquête préliminaire ou déclaration du témoin), sans présentation du témoignage de vive voix et ordonner l'ordre des requêtes.
 - Fixer des limites souples à la durée des plaidoiries relatives aux requêtes préalables au procès.

⁸ *Code criminel*, article 536.4; hyperlien vers l'annexe des règles de procédure.

⁹ *Code criminel*, article 625.1; hyperlien vers l'annexe des règles de procédure.

¹⁰ *Code criminel*, Partie XVIII.1; hyperlien vers l'annexe des règles de procédure.

La conférence de facilitation ou préparatoire

- Avant la tenue de la conférence, le juge doit vérifier les éléments suivants dans le cadre d'une conférence téléphonique avec les avocats des parties :
 - leur volonté de régler l'affaire hors cour;
 - leur marge de manœuvre;
 - les points forts et les points faibles de la preuve.
- Le juge vérifiera également la jurisprudence concernant les peines infligées pour le type d'infraction en cause. Dans le cadre d'une conférence de facilitation pénale, le juge doit s'assurer :
 - que les parties ont signé une demande conjointe de conférence de facilitation;
 - qu'un accusé absent a été informé de la tenue de la conférence de facilitation;
 - qu'une entente de confidentialité a été signée.

ANNEXE 2 : CONFÉRENCE DE FACILITATION OU PRÉPARATOIRE

Accusé représenté par un avocat

Date de la conférence préparatoire	
Nom de l'accusé	
Accusation(s)	
Statut de l'instance	
Date de retour	
Temps réservé	
Représentant(s) du ministère public	Informé(s)?
	Assigné(s)?
Représentant(s) de l'accusé	Engagé(s)?
	Assigné(s)?
	Qui sera inscrit au dossier?

Quelqu'un a-t-il des réserves sur le fait que je tiens cette conférence de gestion (peu importe la raison)?Je pourrais être le juge de première instance (petite administration).	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
L'accusé a-t-il été averti de la tenue de cette conférence, ou consulté à cet égard?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Êtes-vous prêt pour le procès?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Y a-t-il des questions en suspens à l'égard de la communication de la preuve? De la disponibilité d'un témoin? De l'interprète? Des technologies? Des demandes préalables au procès?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, indiquez les questions en suspens : _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____

L'instance a-t-elle fait l'objet d'une analyse préliminaire?	Oui <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>
Le ministère public estime-t-il qu'il existe une perspective raisonnable de déclaration de culpabilité pour toutes les accusations?	Oui <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>

Quel est le point de vue de la défense à l'égard de la solidité de la preuve du ministère public, pour toutes les accusations?

Des discussions relatives au règlement ont-elles été engagées?	Oui <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>
Le ministère public possède-t-il le pouvoir discrétionnaire de discuter du règlement? Des peines minimales obligatoires ou un manuel des politiques du ministère public restreignent-ils les options de règlement?	Oui <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Quelle est la position du ministère public à l'égard d'un plaideroyer? _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____

La défense a-t-elle reçu l'instruction de plaider coupable?	Oui <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>
	À quelle(s) accusation(s)? _____ _____ _____ _____ _____ _____

Selon l'avocat, quelle serait la peine acceptable?

Des considérations relatives à des troubles mentaux ou à l'ascendance autochtone entrent-elles en ligne de compte?

Voici le règlement que je propose, selon ma vision des choses :

Êtes-vous satisfait que le plaidoyer soit inscrit en ma présence?

Oui Non

Accusé non représenté par un avocat

Date de la conférence préparatoire	
Nom de l'accusé	
Accusation(s)	
Statut de l'instance	
Date de retour	
Temps réservé	
Personnes présentes	

ANNEXE 3 : EXPLIQUER LE PROCESSUS : OBJET DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE ET RÔLE DU JUGE

Questions à l'accusé :

Êtes-vous représenté par un avocat?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Avez-vous choisi de ne pas être représenté par un avocat?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Vous a-t-on refusé l'aide juridique pour des raisons financières?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Êtes-vous incapable d'engager un avocat pour des raisons financières?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Seriez-vous d'accord pour obtenir l'aide d'un avocat de service?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Comprenez-vous le rôle de l'avocat de service?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Y a-t-il des points que vous ne comprenez pas?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, indiquez les points que vous ne comprenez pas : _____ _____ _____
Avez-vous reçu la totalité des éléments de preuve à communiquer (à votre rencontre)?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

	<p>Dans la négative, indiquez les éléments que vous n'avez pas encore reçus :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
Êtes-vous prêt pour le procès?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Questions au ministère public :

Nom de l'avocat du ministère public	
Avez-vous été assigné à cette instance?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Vous êtes-vous entretenu avec l'accusé?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Quelqu'un d'autre s'est-il entretenu avec l'accusé avant vous?	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Dans l'affirmative, indiquez le nom de ces personnes :</p> <p>_____</p>
L'instance a-t-elle fait l'objet d'une analyse préliminaire?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Y a-t-il des questions relatives à la communication de la preuve?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Y a-t-il des questions relatives à des troubles mentaux?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Des citoyens autochtones sont-ils en cause dans cette instance?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Y a-t-il des questions relatives aux témoins?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, indiquez de quelles questions il s'agit : <hr/> <hr/>
Y a-t-il une victime?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, cette personne a-t-elle été avisée de cette procédure? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Un interprète sera-t-il requis?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Y a-t-il des questions relatives à la technologie?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Y a-t-il une perspective raisonnable de déclaration de culpabilité?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pour toutes les accusations? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

	Expliquez pourquoi : _____ _____ _____ _____
--	---

Questions à l'accusé :

Expliquez le rôle de la victime, s'il y a lieu

Quel est votre point de vue sur les accusations?

Questions au ministère public :

Pensez-vous qu'un règlement est possible?

Y a-t-il déjà eu des discussions à ce propos?

Le ministère public possède-t-il un pouvoir discrétionnaire?

Des peines minimales obligatoires s'appliquent-elles?

Quelle est la position du ministère public à l'égard d'un plaidoyer?

Questions à l'accusé :

Comprenez-vous de quoi il s'agit (fardeau de la preuve, perspective raisonnable de déclaration de culpabilité, etc.)?

Avez-vous envisagé de plaider coupable (je n'essaie pas de vous imposer ce plaidoyer)?

Quels sont vos antécédents familiaux, professionnels, etc.?

Selon vous, quelle serait la décision juste dans cette affaire?

Voici le règlement que je propose, selon ma vision des choses :

Seriez-vous satisfait de régler cette affaire devant moi?

Souhaiteriez-vous recevoir des conseils juridiques?

Si on vous offrait des conseils juridiques pour vous aider à mieux comprendre, les accepteriez-vous?

ANNEXE 4 : RÈGLES DE PROCÉDURE – AUDIENCES ET CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

TRIBUNAL	RÈGLE – PROTOCOLE
ALBERTA	
Cour provinciale http://www.albertacourts.ab.ca/ProvincialCourt/tabid/70/Default.aspx	[traduction]Note de pratique – Tribunaux pénaux et régionaux de Calgary – Enquêtes préliminaires (2013) http://www.albertacourts.ab.ca/LinkClick.aspx?fileticket=sD%2b5%2fhGJDnQ%3d&tabid=321&mid=827 [traduction]Avis à la communauté juridique – Conférences préparatoires (2008) http://www.albertacourts.ab.ca/LinkClick.aspx?fileticket=bfifun1aPwI%3d&tabid=321&mid=829 [traduction]Directive de pratique – Protocole relatif aux conférences préparatoires (2013) http://www.albertacourts.ab.ca/pc/criminal/forms/PTC%20Practice%20Directive.pdf
Cour du Banc de la Reine http://www.albertacourts.ab.ca/Court ofQueensBench/tabid/69/Default.aspx	http://www.albertacourts.ab.ca/LinkClick.aspx?fileticket=Sa6FzOefh9c%3d&tabid=93&mid=688 <ul style="list-style-type: none"> • [traduction]Règle 20-30, Conférences préparatoires • [traduction]Formule CC7, Rapport sur les conférences préparatoires
Cour d’appel http://www.albertacourts.ab.ca/Court ofAppeal/tabid/68/Default.aspx	S.o.
COLOMBIE-BRITANNIQUE	
Cour provinciale http://www.provincialcourt.bc.ca/	http://www.provincialcourt.bc.ca/types-of-cases/criminal-and-youth/report-on-caseflow/criminal-caseflow
Cour suprême http://www.courts.gov.bc.ca/supremecourt/index.aspx	http://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/tr-97-140/derniere/tr-97-140.html <ul style="list-style-type: none"> • [traduction]Règle 5 – Conférences préparatoires [traduction]Cour suprême – Directives en matière de pratique pénale http://www.courts.gov.bc.ca/supremecourt/practiceandprocedure/criminalpracticeanddirections.aspx <ul style="list-style-type: none"> • [traduction]Conférences préparatoires aux procès pénaux
Cour d’appel http://www.courts.gov.bc.ca/CourtofAppeal/index.aspx	http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/L/OC/freeside/--%20C%20--/Criminal%20Code/05_Regulations/10_145_86.xml

TRIBUNAL	RÈGLE – PROTOCOLE
	<ul style="list-style-type: none"> [traduction]Règle 4 – Autres questions préalables à l’audience
MANITOBA	
Cour provinciale http://www.manitobacourts.mb.ca/fr/	Directives de pratique et avis http://www.manitobacourts.mb.ca/fr/cour-provincial/procedure-regles-et-formules/avis-et-directives-de-pratique/ <ul style="list-style-type: none"> Directive sur la pratique – l’enquête préliminaire, Formules A et B Protocole de coordination des conférences préparatoires [traduction]Avis – Audiences préparatoires à Thompson (23 août 2013)
Cour du Banc de la Reine http://www.manitobacourts.mb.ca/fr/	http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-92-35/TexteCompleet.html <ul style="list-style-type: none"> [traduction]Règle 9 – Conférence préparatoire au procès Avis et directives de pratique http://www.manitobacourts.mb.ca/fr/cour-du-banc-de-la-reine/procedure-regles-et-formules/avis-et-directives-de-pratique/ <ul style="list-style-type: none"> [traduction]Directive de pratique – Conférences préparatoires aux procès pénaux (24 février 2014) et Mémoire de conférence préparatoire au procès [traduction]Avis – Réforme des rôles des tribunaux pour les procès pénaux pour Thompson (conférences préparatoires) (juin 2012)
Cour d’appel http://www.manitobacourts.mb.ca/fr/	S.o.
NOUVEAU-BRUNSWICK	
Cour provinciale http://www.gnb.ca/cour/06PCNB/ind ex-f.asp	http://www.gnb.ca/cour/06PCNB/practice-f.asp <ul style="list-style-type: none"> [traduction]Partie II – Questions préalables au procès [traduction]Règle 7 – Enquêtes préliminaires Règle 9 – Conférence préparatoire
Cour du Banc de la Reine http://www.gnb.ca/Cour/04CQB/ind ex-f.asp	S.o.
Cour d’appel http://www.gnb.ca/Cour/03COA1/ind ex-f.asp	S.o.
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	
Cour provinciale http://www.court.nl.ca/provincial/fr/	http://www.court.nl.ca/provincial/goingtocourt/acts.html <ul style="list-style-type: none"> [traduction]Règle 15 – Conférences préparatoires

TRIBUNAL	RÈGLE – PROTOCOLE
	<ul style="list-style-type: none"> [traduction]Formule 13 – Rapport sur les conférences préparatoires
Cour suprême http://www.court.nl.ca/supreme/	http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/Rc86rules.htm <ul style="list-style-type: none"> [traduction]Règle 1.02 – Demande – Règles applicables à l'ensemble des instances de la Cour suprême, dont les appels [traduction]Règle 38 – Ordonnances : préalable à l'instruction ou préalable à l'audience [traduction]Règle 39A – Conférence préparatoire http://www.court.nl.ca/supreme/general/pracnotes.html <ul style="list-style-type: none"> [traduction]Règle 10 – Conférence préparatoire
Cour d'appel http://www.court.nl.ca/supreme/	S.o.
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	
Cour provinciale http://www.nwtcourts.ca/Courts/tc.htm	S.o.
Cour suprême http://www.nwtcourts.ca/Courts/sc.htm	http://www.justice.gov.nt.ca/pdf/REGS/CRIMINAL_CODE/Criminal_Procedure_Rules_Supreme_Court_NWT.pdf <ul style="list-style-type: none"> [traduction]Règle 70 – Mémoire préparatoire à l'audience [traduction]Règle 39 – Lieu des demandes préalables au procès [traduction]Règles 77 à 90 – Conférence préparatoire [traduction]Directive de pratique n° 8 du greffier de la Cour suprême – Transcriptions des enquêtes préliminaires (mai 1997) https://www.nwtcourts.ca/directives/cpd8.pdf
Cour d'appel https://www.nwtcourts.ca/Courts/ca.htm	S.o.
NOUVELLE-ÉCOSSE	
Cour provinciale http://www.courts.ns.ca/Provincial_Court/NSPC_home.htm	http://www.courts.ns.ca/provincial/NSPC_criminal_rules_12.11.htm <ul style="list-style-type: none"> [traduction]Règle 4.3 – Audience préparatoire [traduction]Règle 2.4 – Délai applicable aux demandes préalables au procès [traduction]Règle 4.2 – Conférence préparatoire au procès Directive de pratique de la Cour provinciale – Conférences et audiences préparatoires

TRIBUNAL	RÈGLE – PROTOCOLE
	http://www.courts.ns.ca/Provincial_Court/NSPC_I_rules_and_forms/NSPC_PD_Pre-hearing_Conferences.pdf
Cour suprême http://www.courts.ns.ca/Supreme_Court/NSSC_home.htm	[traduction]Formule de rapport pour les conférences préparatoires de la Cour suprême http://www.courts.ns.ca/Supreme_Court/forms/nssc_pretrial_conference_report_form_int_09_10.pdf
Cour d’appel http://www.courts.ns.ca/Appeal_Court/NSCA_home.htm	S.o.
NUNAVUT	
Cour territoriale http://www.nucj.ca/welcome.htm	http://www.nucj.ca/rules/SI98-78_Criminal_Rules_of_NCJ_fed.pdf <ul style="list-style-type: none"> • [traduction]Règle 70 – Mémoire préparatoire à l’audience • [traduction]Règle 39 – Lieu des demandes préalables au procès • [traduction]Règles 77 à 90 – Conférence préparatoire ** Se reporter à la partie sur les Territoires du Nord-Ouest [traduction]Cour de justice du Nunavut, directive de pratique n° 26 – Conférence préparatoire (article 536.4 du <i>Code criminel</i>) (décembre 2009) http://www.nucj.ca/Directives/PD26_PrehearingConference.pdf <ul style="list-style-type: none"> • [traduction]Formule 26C – Accord et aveux dans le cadre d’une conférence préparatoire (paragraphe 536.4(2) du <i>Code criminel</i>) • [traduction]Formule 26B – Demande relative à la tenue d’une conférence préparatoire (paragraphe 536.4(1) du <i>Code criminel</i>) • [traduction]Formule 26D – Accord en vue de limiter la portée de l’enquête préliminaire (article 536.5 du <i>Code criminel</i>) • [traduction]Formule 26A – Déclaration énonçant les points et les témoins (article 536.3 du <i>Code criminel</i>) • http://www.nucj.ca/rules.htm [traduction]Cour de justice du Nunavut, directive de pratique n° 41 – Règles de gestion des affaires pénales – Pouvoirs du juge responsable de la gestion de l’instance (février 2012) (conférences préparatoires et préalables à l’instruction) http://www.nucj.ca/Directives/PD41_CaseManagementRules_Criminal.pdf
Cour d’appel http://www.nucj.ca/welcome.htm	S.o.

TRIBUNAL	RÈGLE – PROTOCOLE
ONTARIO	
Cour provinciale http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/	http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/regles-criminelle/regles-criminelle/ <ul style="list-style-type: none"> • Règle 4.3 – Audience de préparation à l’enquête préliminaire • Règle 2.4 – Délai d’audition des requêtes préalables au procès • Règle 4.2 – Conférence judiciaire préparatoire au procès
Cour supérieure de justice http://www.ontariocourts.ca/scj/fr/	http://lois.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-2012-7/index.html <ul style="list-style-type: none"> • Règle 28 – Conférence préparatoire
Cour d’appel http://www.ontariocourts.ca/coa/fr/	S.o.
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	
Cour provinciale http://www.courts.pe.ca/index.php?number=1051070&lang=E	http://www.courts.pe.ca/index.php?number=1051073&lang=E <ul style="list-style-type: none"> • [traduction]Formule B – Demande d’audience conformément à l’article 536.4 du <i>Code criminel</i> http://www.gov.pe.ca/courts/provincial/forms/form-b.pdf • [traduction]Formule C – Accord et aveux dans le cadre d’une audience tenue aux termes de l’article 536.4 du <i>Code criminel</i> http://www.gov.pe.ca/courts/provincial/forms/form-c.pdf • [traduction] Formule D – Accord des parties en vue de limiter la portée de l’enquête préliminaire - Article 536.5 du <i>Code criminel</i> http://www.gov.pe.ca/courts/provincial/forms/form-d.pdf
Cour suprême http://www.court.pe.ca/supreme/	http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/index.php3?number=1003816 <ul style="list-style-type: none"> • [traduction]Règle 80 – Règle en matière pénale relative aux conférences préparatoires en vertu du paragraphe 625.1(2) du <i>Code criminel</i> <p>[traduction]Note de pratique : http://www.court.pe.ca/supreme/index.php?number=1003814&lang=E</p> <p>[traduction]Note de pratique n° 4 – Gestion des instances – Conférence préparatoire – Division générale http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/PracticeNote4.pdf</p>
Cour d’appel http://www.courts.pe.ca/appeal/	S.o.
QUÉBEC	

TRIBUNAL	RÈGLE – PROTOCOLE
Cour provinciale http://www.tribunaux.qc.ca/	http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/reglements.html <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre III – Dispositions applicables à la chambre criminelle et pénale – Section XI – Conférence préparatoire
Cour supérieure http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html	http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-2002-46/TexteComplet.html <ul style="list-style-type: none"> • Règles 39 à 44 – Conférence préparatoire • Annexe – Cour supérieure – Chambre criminelle, Procès-verbal de conférence préparatoire
Cour d’appel http://courdappelduquebec.ca	S.o.
SASKATCHEWAN	
Cour provinciale http://www.sasklawcourts.ca	http://www.sasklawcourts.ca/index.php/home/provincial-court/practice-directives-and-endorsements <ul style="list-style-type: none"> • [traduction]Directive de pratique I – Enquête préliminaire http://www.sasklawcourts.ca/images/documents/Provincial_Court/PC_PD_1_Prelim_Inq.pdf • [traduction]Formule P1-1 – Déclaration énonçant les points et les témoins (article 536.3 du <i>Code criminel</i>) • [traduction]Formule P1-2 – Accord et aveux dans le cadre d’une conférence préparatoire (paragraphe 536.4(2) du <i>Code criminel</i>)
Cour du Banc de la Reine http://www.sasklawcourts.ca	http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/QBRules/24-CriminalProceedings.pdf [traduction]Directive de pratique en droit pénal n° 1 – Conférences préparatoires en matière pénale http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/QBPracticeDirectives/PD04.pdf [traduction]Directive de pratique d’application générale n° 4 – Conférences préparatoires accélérées http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/QBPracticeDirectives/PD12.pdf
Cour d’appel http://www.sasklawcourts.ca	S.o.
YUKON	
Cour territoriale http://www.yukoncourts.ca/courts/territorial.html	[traduction]Directive de pratique n° 4 Enquêtes préliminaires http://www.yukoncourts.ca/pdf/tcpd04.pdf
Cour suprême http://www.yukoncourts.ca/courts/supreme.html	http://www.yukoncourts.ca/pdf/PD36_combined.pdf <ul style="list-style-type: none"> • [traduction]Formule – Rapport sur les conférences préparatoires

TRIBUNAL	RÈGLE – PROTOCOLE
Cour d'appel http://www.yukoncourts.ca/courts/appeal.html	http://www.yukoncourts.ca/courts/appeal/rules.html <ul style="list-style-type: none"> • [traduction]Règle 15 – Conférence préparatoire